

SCHENKER FRANCE
 35 RUE PAUL-HENRI GOULET ZA NORD ET GARE CS 07003
 MONTAIGU - 85607 MONTAIGU-VENDEE CEDEX
 Phone : +33 (0)2.51.45.20.00 - Fax : +33 (0)2.51.45.20.29
 S.A.S au Capital de 5749008 Euros
 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON 311799456 - NAF 5229A
 TVA Id : FR 26 311799456 - Tva acquittée sur les encaissements
 Site : www.dbschenker.com
 Commissionnaire agréé en Douane n° 5353

Date Facture : **31/08/2020**
 N° Facture : **20382631 / 330816**
 Compte N° : **0010130213**

Référence à rappeler pour toutes les correspondances

Date d'échéance : **30/09/2020**
 Page(s) : **1 / 1** NE 1267
 Votre contact : Agence de BORDEAUX DORO
 Tél : **05.57.77.51.00** Fax : **05.57.77.51.09**

AQUAPONIE
4 B LOTISSEMENT CARBONNIER

 33670 LE POUT

 Doit : **AQUAPONIE**
4 B LOTISSEMENT CARBONNIER

 33670 LE POUT

TVA Id. : FR58813600772

Facture No : 20382631

STT No :	FRBOD583473204	Lieu chargement :	SANTES
Dossier No :	83473204	Lieu dechargement :	LE POUT
Expéditeur :	ECHO VILLAGE/FR/59211/SANTES	Date Dép/Arr :	06/08/2020 / 10/08/2020
Destinataire :	DE L EAU A LA BOUCHE/FR/33670/LE POUT	Incoterm :	
Réf. Expéditeur :			

Marq. & Num	Colis	Packages	Designation	Poids(Kgs)	Long.(M)	Volume(M)
		1		400	4.000	
				Poids Taxable :	400	

Description Charges	Montant Exonéré	Montant Taxable	Code
---------------------	-----------------	-----------------	------

Prestations de transit et de transport

TRANSPORT	380.00	T01
GO SURCHARGE 7.2%	27.36	T01
STT : FRBOD583473204		

Nature de marchandise : 1 PAL 400*120*60 NG

Longueur (M): 4.00

Mode de Règlement : par Prelevement au 30/09/2020

Total Montant Net Taxable	407,36 EUR
Montant TVA 20,00%	81,47 EUR
Montant total de la Facture	488,83 EUR

Code taxe & remarques.	Montant Net	Montant Taxe	% taxe	Montant Total
T01 - Taxable - 20,00%	407,36	81,47	20,00	488,83

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les opérations effectuées par les Opérateurs de transport et/ou de logistique

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'ordre et un « Opérateur de transport et/ou de logistique », ci-après dénommé l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, les flux d'information matérialisés ou dématérialisés, par tout mode de transport, et/ou à la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toutes provenances et pour toutes destinations. Aucune autre condition, sauf accord formel de l'O.T.L., ne peut régir les relations contractuelles entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L.. En cas d'accord formel de l'O.T.L., les conditions convenues sont complétées, pour les points non couverts, par les présentes conditions générales de vente.

Article 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur, assurance, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L.. [...]

Article 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6-3. : Obligations déclaratives :

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangereuxse ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le Donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.). Le Donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

6.6. - Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., exigées par l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le Donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le Donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcousts, avaries, etc.. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union (C.D.U.).

Article 7 - RESPONSABILITE

Au cas où sa responsabilité serait retenue et en cas de préjudice prouvé, l'O.T.L. n'est tenu que des dommages et intérêts prévisibles et directs au sens de la réglementation applicable. Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous. Ces limitations d'indemnités constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L..

7-1. - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne résultent pas de dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2. ci-après.

7.2. - Responsabilité personnelle de l'O.T.L.:

7.2.1. : Pertes, avaries :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée. Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée à 17,25 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise confiée exprimé en tonne multiplié par 2 850 € avec un maximum de 30 000 € par événement.

7.2.2. : Retard :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée. Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée selon les conditions de l'article 7.2.4. ci-après.

7.2.3. : Erreur lors de toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte :

La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de substitués, ne pourra excéder la somme de 3 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30.000 € par notification de redressement.

7.2.4. : Autres dommages:

La responsabilité de l'O.T.L. pour tous les autres dommages ne pourra excéder le prix de la prestation ou des prestations à l'origine du dommage, et en aucun cas la somme de 60 000 € par événement.

Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu d'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L. 441-6 alinéa 12 de Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du Code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Article 10 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le Donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 11 - PRESCRIPTION

Toutes les actions, y compris celles portant sur la facturation, auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales, accessoires ou annexes, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés, à posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 12 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le contrat établi entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L. peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- un mois quand la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois ;
- deux mois quand la durée du contrat est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an ;
- trois mois quand la durée du contrat est supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans ;
- quatre mois quand la durée du contrat est supérieure à trois ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de contrat, sans pouvoir excéder une durée maximale de six mois. [...]

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi Informatique et Libertés telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 et le Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », l'O.T.L. s'engage à utiliser les données à caractère personnel exclusivement pour les besoins de son activité. L'O.T.L. garantit la mise en place de mesures de sécurité, de confidentialité et de conservation afin de protéger ce type de données. Le Donneur d'ordre bénéfice d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification des informations personnelles qu'il communique dans le cadre de la prestation fournie par l'O.T.L.. Le Donneur d'ordre peut exercer ses droits en adressant un email à l'adresse suivante : dpo.france.maroc@dbschenker.com.

Article 15 - DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le contrat entre l'O.T.L. et le Donneur d'ordre est régi par la loi française.

En cas de litige ou de contestation, seuls les tribunaux du siège social de l'O.T.L. sont compétents, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appels en garantie.

Les articles ci-dessus sont extraits des Conditions Générales de Vente de DB SCHENKER entrées en vigueur le 1er août 2018, communiquées lors de toute proposition tarifaire et acceptées par le Donneur d'ordre du fait de la validation de l'offre et de la réalisation des prestations par DB SCHENKER.